

Collège et lycée : conseil de classe

Rôle du conseil de classe

Le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou par son représentant, se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Composition du conseil de classe :

- Le conseiller principal ou le conseiller d'éducation,
- Le conseiller d'orientation- psychologue,
- Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes,
- Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes,
- Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes,
- et, lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe, le médecin scolaire, l'assistant social, l'infirmier.

Les parents d'élèves mentionnés sont désignés par le chef d'établissement et choisis sur une liste de parents d'élèves présentée par des [associations](#) ou groupements de parents d'élèves élus.

Désignation des délégués de parents

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.(décret du 5/07/00). Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.(ex : BTS, classes prépas)

Déroulement du conseil de classe

Le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique présente d'abord un bilan général de la classe et les observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe.

Le CPE fait le point sur la situation relative à l'absentéisme ou à la vie scolaire.

Les [délégués des parents d'élèves](#) et les délégués de classe interviennent sur tous les aspects de la vie de la classe et les questions d'ordre pédagogique.

Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève (résultats et appréciations des professeurs pour toutes les matières, besoin d'accompagnement etc.). afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Les délégués notent toutes les informations concernant chaque élève. Ils peuvent intervenir au soutien d'un élève.

Les délégués de classe et les délégués des parents d'élèves restent dans la salle lorsque l'on évoque leur scolarité ou celle de leur enfant.

Dans les mêmes conditions et compte tenu des éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande, ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe émet des propositions d'orientation ou de redoublement.

Point sur l'orientation

- A la fin de chacun des cycles du collège (fin de 6ème, de 4ème ou de 3ème) et en fin de 2de, si la proposition du conseil de classe ne correspond pas aux vœux exprimés par l'élève ou sa famille, ces derniers sont reçus par le chef d'établissement pour les en informer et recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prendra la décision finale.

- La décision finale non conforme aux demandes des familles doit faire l'objet de motivations signées par le chef d'établissement et adressées aux parents de l'élève. En cas de refus, les parents de l'élève ont la possibilité de faire appel dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification.

- A l'intérieur des cycles, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.

- Avant la classe de Troisième, la poursuite d'études selon des parcours scolaires différents ne peut intervenir qu'à la demande ou avec l'accord de la famille.

Droit à l'information et à la communication

Pour l'exercice de leur mandat dans les différentes instances, les [représentants des parents d'élèves](#) reçoivent les mêmes documents que les autres membres du conseil de classe pendant celui-ci.

Chaque représentant des parents d'élèves doit pouvoir faire un compte rendu du conseil de classe où il siège. Il doit cependant respecter le principe de confidentialité. Ainsi, le compte rendu ne peut pas évoquer les cas individuels ni nommer les élèves.